

## Arrêt

n° 320 845 du 29 janvier 2025  
dans l'affaire X III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître E. DESTAIN  
Avenue Louise 251  
1050 BRUXELLES

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 septembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 27 août 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DEVEUX /*locum tenens* Me E. DESTAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI /*locum tenens* Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

Le 17 novembre 2017, le requérant, de nationalité camerounaise a introduit une demande de visa pour raison humanitaire, laquelle a donné lieu à une décision de refus de visa prise par la partie défenderesse le 27 août 2024. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Commentaire:

Considérant qu'une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire, en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, a été introduite au nom de Monsieur [S.C.T.T.], né le 11 août 2005 à Bamendjou, de nationalité camerounaise, afin de rejoindre sa tante maternelle alléguée, Madame [H.M.], née le 27 août 1980 au Cameroun, reconnue réfugiée en Belgique ; Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de prendre sa décision en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction

de la demande ; qu'en effet, le Conseil a déjà jugé que c'est à l'étranger revendiquant un titre de séjour qu'incombe la charge de la preuve et donc le devoir de produire de sa propre initiative toutes les informations et/ou pièces pertinentes de nature à fonder sa demande, ce qui implique qu'une demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire (cf. CCE, arrêt n°230.108 du 12 décembre 2019 dans l'affaire 237.301/VII et arrêt n°226.827 du 30 septembre 2019 dans l'affaire 205.969/III ; Conseil d'Etat, arrêt n°109.684, 7 août 2002) ;

Considérant que l'intéressé cherche à rejoindre sa tante maternelle alléguée en Belgique ; que cependant, il apparaît que le père biologique du requérant est encore en vie à l'heure actuelle ; que le conseil du requérant affirme que son père l'a abandonné ; que toutefois, le dossier visa de l'intéressé ne contient aucun élément susceptible de prouver formellement cette affirmation ;

Considérant que le requérant produit une autorisation parentale prétendument rédigée par son père à l'appui de sa demande de visa ; que ce document stipule que l'intéressé est à charge de sa tante alléguée depuis 2011, sans plus de précisions ; que cependant, il apparaît que cette autorisation parentale n'a pas été dressée conformément aux procédures prévues à cette effet par l'ambassade de Belgique à Yaoundé et n'a pas été légalisée par cette dernière ; qu'en conséquence, rien ne garantit que cette autorisation parentale a bien été rédigée par le père du requérant ; que plus largement, dans ces conditions, ce document ne présente aucune force probante ;

Considérant que la tante alléguée du requérant a déclaré que ce dernier était à sa charge dans le cadre de sa demande d'asile ; qu'elle a précisé qu'il l'a rejointe car elle se sentait seule, sans plus de précisions ; qu'elle ajoute qu'avant son départ pour la Belgique en 2018, elle a remis le requérant à un oncle maternel, aux parents du requérant puis à un frère de la tante du requérant ; que la mère du requérant est ensuite décédée en avril 2019 ; que la demande d'asile de la tante du requérant ne contient aucune autre information concernant le requérant ;

Considérant qu'au regard des différents constats dressés supra, il apparaît que le dossier de l'intéressé ne contient aucune explication circonstanciée des conditions dans lesquelles sa garde a été confiée à sa tante(en 2011 et dans lesquelles il a vécu depuis, alors que sa mère était vivante jusqu'en avril 2019 et que son père est encore en vie à l'heure actuelle ;

Considérant que le requérant ne produit aucun document officiel (acte de tutelle ou d'adoption par exemple) prouvant formellement qu'il est bien placé sous l'autorité de sa tante alléguée depuis 2011 ; qu'au-delà de l'autorisation parentale de son père ne présentant aucune force probante et des déclarations livrées par sa tante à l'appui de sa demande d'asile présentant manifestement un caractère laconique, le requérant ne produit aucun élément prouvant formellement qu'il a bien cohabité avec sa tante ; qu'il ne démontre pas entretenir des contacts réguliers et constants avec sa tante ; que le requérant ne prouve pas que sa tante constitue un soutien financier substantiel, notamment par la preuve de versements réguliers d'argent en sa faveur ; que les différentes preuves d'envois d'argent figurant au dossier visa de l'intéressé ne sont pas en mesure d'invalider ce constat dans la mesure où aucune d'entre elles n'est nommément adressée au requérant ; qu'il ne démontre pas ne pas vivre dans des conditions décentes à l'heure actuelle ; qu'en outre, l'intéressé ne démontre pas être isolé dans son pays de résidence, à savoir le Cameroun ; qu'au contraire, il appert que le requérant bénéficie actuellement de l'accompagnement et du soutien de son père biologique ainsi que de sa famille élargie ; que dans ces circonstances, rien n'indique qu'il soit dans une situation de vulnérabilité, de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel ; que plus largement, le contenu du dossier visa de l'intéressé ne témoigne aucunement de l'existence d'une vie familiale effective avec sa tante alléguée ; que pourtant, le dossier du requérant indique qu'il a été placé sous l'autorité de sa tante entre 2011 et 2018, soit pendant près de 7 ans ; que dans ces circonstances, l'Office estime que le requérant devrait être en mesure de prouver l'existence d'une vie privée et familiale avec sa tante au moyen de différents éléments de preuve probants ;

qu'en conclusion de ces différents constats, l'intéressé ne démontre pas l'existence d'un risque d'être soumis à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ; Considérant que le requérant ne produit aucun élément démontrant l'existence de menaces personnelles quant à sa vie ou son intégrité physique ou morale ; qu'en conséquence, l'intéressé ne démontre pas in concreto l'existence d'un risque d'être soumis à une atteinte à l'article 3 de la CEDH ; Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder à Monsieur [T.T.S.C.] l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.»

## **2. Exposé du moyen unique d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique tiré de « la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales, (...) des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, (...) des articles 9 et 62, §2 de la loi du 15 décembre 1980, (...) des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, (...) des principes généraux du droit et notamment du principe de bonne administration qui impose à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle, de l'obligation de motivation exacte, pertinente et adéquate, du principe de collaboration procédurale, l'insuffisance dans les causes et les motifs, l'erreur manifeste d'appréciation, du devoir de minutie, de proportionnalité.»

Dans une première branche du moyen, la partie requérante reproduit l'acte attaqué et rappelle des éléments d'ordre théorique pour considérer que la motivation de la décision est largement insuffisante. Elle rappelle que le requérant vivait au Cameroun sous le même toit que sa tante reconnue aujourd'hui réfugiée en Belgique. Le requérant souhaite donc rejoindre la personne qui s'est chargée durant la majeure partie de sa vie de son entretien et de son éducation. Elle explique que la qualité de réfugiée de la tante à rejoindre a été soulignée dans la demande de visa du requérant, mais que la tante du fait de son statut ne peut retourner dans son pays d'origine afin de réunir les documents dont le requérant a besoin pour ses démarches officielles, qu'elle ne peut non plus contacter les autorités de son pays d'origine pour solliciter la délivrance de documents. Elle estime « que la partie adverse se contente de reprocher à la partie requérante de ne pas avoir produit suffisamment de documents – dont notamment un acte de tutelle, mais sans démontrer avoir tenu compte dans l'appréciation de l'argument de la qualité de réfugiée de sa tante qui réside en Belgique ; que la motivation de la décision de la partie adverse est insuffisante dans la mesure où elle ne répond pas à l'un des arguments principaux invoqué par la partie requérante ». Elle considère que la partie défenderesse ne met en avant aucun élément permettant de remettre en cause les déclarations de la tante du requérant lors de sa procédure d'asile, au cours de laquelle elle avait expliqué avoir pris en charge le requérant, que sa mère lui avait confié. Elle ajoute également que la partie défenderesse ne peut contester le décès de la mère du requérant pour laquelle un acte de décès a été déposé. Elle reproche à la partie défenderesse d'estimer que le requérant peut compter sur le soutien de son père sans expliquer sur quels éléments elle se fonde. Elle estime que l'argument selon lequel le requérant vit auprès d'une famille élargie qui peut s'occuper de lui n'est pas un argument pertinent dès lors que l'objet de la demande de visa réside dans le fait de rejoindre sa tante maternelle, laquelle s'est toujours occupée du requérant. La partie requérante dépose également à l'appui de sa demande de visa le témoignage de l'oncle du requérant. Or, elle estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de ce témoignage, « qu'elle n'expose pas pourquoi le fait que la partie requérante ait été balloté d'un membre de famille à un autre, sans solution durable, ne pourrait constituer un motif pour accorder un visa à la partie requérante ». Elle reproche à la partie défenderesse de se fonder uniquement sur base de l'article 8 de la CEDH pour analyser la demande de visa du requérant.

Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas indiquer la base légale sur laquelle elle se base pour considérer que l'attestation d'autorité parentale n'est pas valable, car non légalisée, et considère que c'est donc à tort qu'elle refuse de tenir compte du contenu de ce document. Elle refuse également de tenir compte du fait que la tante du requérant lui envoie de l'argent qu'elle fait transférer par des membres de sa famille car son neveu est mineur.

Dans une deuxième branche du moyen, la partie requérante rappelle que l'article 8 de la CEDH consacre le droit à une vie privée et familiale à l'instar de l'article 22 de la Constitution et reproduit l'article 8 ainsi qu'un extrait de l'arrêt n°270 197 rendu par le Conseil le 22 mars 2022.

La partie requérante fait valoir le fait que la mère du requérant est décédée, que l'enfant était mineur lors de l'introduction de la demande de visa, qu'il ne peut lui être reproché le fait que la partie défenderesse a pris

plus de trois années afin d'étudier sa demande, qu'il y a lieu donc de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, dans le cadre de l'étude de sa demande.

### **3. Discussion**

#### **3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que**

« Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

La délivrance d'une autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 de la loi fait, par principe, l'objet d'une compétence discrétionnaire dans le chef de la partie défenderesse qui dispose, en conséquence, d'un pouvoir d'appréciation très étendu pour autoriser ou non le séjour sollicité, ce d'autant que la loi ne fixe pas de critères précis pour l'obtention d'une telle autorisation. Il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, dans l'exercice du pouvoir d'appréciation dont elle dispose, de motiver sa décision et de ne pas procéder à une erreur manifeste d'appréciation ou à un excès de pouvoir. Le Conseil rappelle enfin que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

#### **3.2.1. En l'espèce, sur la première branche du moyen, le Conseil observe que le débat se concentre sur le lien entre le requérant et sa tante reconnue réfugié en Belgique. Le Conseil observe que la partie défenderesse ne conteste pas la qualité de réfugié de la tante du requérant, mais estime que**

« (...) Considérant qu'au regard des différents constats dressés supra, il apparaît que le dossier de l'intéressé ne contient aucune explication circonstanciée des conditions dans lesquelles sa garde a été confiée à sa tante(en 2011 et dans lesquelles il a vécu depuis, alors que sa mère était vivante jusqu'en avril 2019 et que son père est encore en vie à l'heure actuelle ; (... )».

Le Conseil constate que la partie défenderesse a abondamment motivé sa décision sur les raisons pour lesquelles, elle estime ne pas devoir délivrer un visa à but humanitaire pour le requérant.

Le Conseil estime à l'instar de la partie défenderesse que la partie requérante n'explique pas les raisons pour lesquelles le requérant a dû vivre avec sa tante, si ce n'est pour lui tenir compagnie. Or, il ressort de la lecture des pièces de procédure que si la mère du requérant est décédée, son père est lui toujours vivant, que lors du départ de sa tante, le requérant est resté au Cameroun avec d'autres membres de sa famille.

Le Conseil observe que la partie requérante invite par son recours, le Conseil, à prendre le contre-pied de la décision querellée. Or, il appartient à la partie défenderesse de mettre en pratique son pouvoir discrétionnaire.

En l'occurrence, la partie requérante ne critique donc pas sérieusement les motifs de la décision querellée. Le seul fait d'avoir produit à l'appui de sa demande de visa des témoignages ou l'autorisation parentale du père ne permet pas de penser que l'autorité parentale a légalement été cédée des parents du requérant vers la tante. Ceci est d'autant plus le cas que le requérant est resté au Cameroun lorsque sa tante a quitté son

pays pour introduire une demande d'asile en Belgique. Partant, les arguments de la première branche du moyen ne sont pas pertinents.

3.2.2. *Sur la deuxième branche du moyen*, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.3. En l'espèce, au regard du raisonnement entrepris au point 3.2.1 du présent arrêt, le Conseil observe que le requérant ne démontre pas qu'il existe entre sa tante reconnue réfugiée et lui-même une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.3. Partant, au regard de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas l'existence d'une violation des dispositions et des principes visés au moyen.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille vingt-cinq par :

J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, Le président,

A. KESTEMONT J.-C. WERENNE